DEPARTEMENT DE L'ALLIER

ARRONDISSEMENT DE VICHY



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 30 MARS 2023

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77 Présents : 53

Votants: 70 (dont 17 procurations)

N° 21

OBJET:

PETITE-ENFANCE

REGLEMENT FINANCIER ET DE FONCTIONNEMENT DES CRECHES

MODIFICATION

Rendue exécutoire:

Transmise en Sous-Préfecture le : 3 avril 2023

Publiée ou notifiée le : 3 avril 2023 Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.

Présents:

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. Elisabeth CUISSET, Jean-Sébastien LALOY, Caroline BARDOT, Joseph KUCHNA, Michèle CHARASSE, Nicole COULANGE, Michel MARIEN, Nathalie CHAMOUX-BOUILLON, Jean-Marc GERMANANGUE, Marilyne MORGAND, Bernard AGUIAR, Charlotte BENOIT, Jean-Claude BRAT, Vice-Présidents.

Mmes et MM. Romain LOPEZ, Monique GIRAUD, Michel GUICHERD, Michel LAURENT, Ariane MILET, Patrick SEROR, Olivier ROYER, Christine MAGNAUD, Franck GONZALES, Philippe COLAS, Thierry WIRTH, Hadrien FAYET, Annie CORNE, Bertrand BAYLAUCQ, François HUGUET, Jean-Louis LONG, Benjamin BAFOIL, Brice MOLLIER, Jean-Dominique BARRAUD, Jean-Pierre RAYMOND, Véronique TRIBOULET, Romain DEJEAN, Sandrine MORIER-MIZOULE, Jean-Michel MEUNIER, Alexis MAYET, Sylvain BRUNO, Laure GUERRY, Christine BOUARD, Pierre BONNET, Evelyne VOITELLIER, Jean ALMAZAN, Valérie LASSALLE, Pauline TIROT, Henri SARRE, Corinne IBARRA, Claude MALHURET, Sylvie DUBREUIL, Jean-Pierre SIGAUD, Isabelle RECHARD, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration:

Mmes et MM. Françoise DUBESSAY à Michel LAURENT, Elisabeth BARGE à Elisabeth CUISSET, Alain VENUAT à Jean-Claude BRAT, Thierry LAPLACE à Pierre BONNET, Annie DAUPHIN à Annie CORNE, Marie CHATELAIS à Benjamin BAFOIL, Jean-François CHAUFFRIAS à Jean-Dominique BARRAUD, Christophe DUMONT à Michèle CHARASSE, Jacques BLETTERY à Nicole COULANGE, Yves-Jean BIGNON à Corinne IBARRA, Anne-Sophie RAVACHE à Valérie LASSALLE, Jean-Philippe SALAT à Charlotte BENOIT, Patrick BLETHON à Jean ALMAZAN, Alexis BOUTRY à Sylvie DUBREUIL, Linda PELISSIER à Henri SARRE, Christiane LEPRAT à Frédéric AGUILERA, Bernard KAJDAN à Pauline TIROT.

Absents excusés :

M. François SENNEPIN, Vice-Président.

Mmes et MM. François SZYPULA, Sébastien BAUD, Marie-José MORIER, Jean-Marc BOUREL, Alexandre GIRAUD, Séverine THOMAS-MOLLON.

Secrétaire: M. Benjamin BAFOIL.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté, notamment la compétence « Petite-enfance, Enfance, Jeunesse » pour l'aménagement et la gestion des structures d'accueil petite enfance,

Vu le règlement Financier et de fonctionnement des établissements d'accueil de la petite-enfance de Vichy Communauté,

Vu l'examen par la commission n°3 en date du 9 mars 2023,

Considérant la nécessité de maintenir le niveau de subvention actuel versé par la Caisse d'Allocation Familiale (CAF),

Considérant que l'optimisation de la prestation de service CAF pour les crèches repose sur le respect d'un écart de 7% maximum entre les heures facturées et les heures de présence de l'enfant,

Considérant que les besoins et les usages des familles ont évolué à la suite de la crise COVID (télétravail, organisation du temps de travail plus souple...)

Considérant que les 6 semaines et 9 semaines forfaitaires prévues actuellement dans le règlement intérieur ne répondent plus aux besoins des familles et ne permettent de respecter le seuil des 7% de la CAF,

Propose au Conseil Communautaire:

- D'adopter le règlement financier et de fonctionnement des établissements d'accueil de la petite enfance de Vichy Communauté ci-annexé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- Approuve ces propositions,
- Charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 30 mars 2023.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Signé numériquement par FREDERIC AGUILERA DN: C=FR, O=Certinomis, OU=0002 433999903, ON=Certinomis - Easy CA Raison: 7 Jal approuve ce document. Emplacement : A vichy Date : fundi 3 avril 2023 09:18:42



RÈGLEMENT FINANCIER ET DE FONCTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VICHY COMMUNAUTÉ

Table des matières

PREAMBULE	
Chapitre I : Généralités	5
Article 1 : Le projet social des établissements d'accueil.	5
Article 2 : Le fonctionnement des structures d'Accueil Petite Enfance.	
2.1 : Règles générales de fonctionnement :	5
2.2 : Fermetures annuelles :	6
2.3 : Autres fermetures :	6
2.4 : Assurance :	
Article 3 : La gestion des structures d'accueil	7
3.1 : La direction des établissements	7
3.2 : Les personnels des structures	
3.3 : Les intervenants extérieurs à la structure	
3.4 : Le traitement des données à caractère personnel	7
Chapitre II : Les modalités d'accueil des enfants	8
Article 1 : Les capacités d'accueil des différentes structures	
Article 2 : Les divers types d'accueil.	
2.1 : Accueil occasionnel	
2.2 : Accueil régulier	8
2.3 : Accueil d'urgence	
Article 3: Règles d'Inscription	
3.1 : L'inscription en Accueil Régulier	
3.2 : L'inscription en Accueil Occasionnel	
3.4 L'inscription en accueil d'urgence	
Article 4 : L'attribution des places en Accueil régulier	10
4.1 : La composition de la commission :	
4.2 : Le fonctionnement de la commission :	
4.3 : Les critères d'attribution des places :	
4.4 : Les décisions	
Chapitre III : Le Contrat d'Accueil	
Article 1 : Le contrat initial d'accueil régulier	
Article 2 : Les différents types de contrat	
2.1 : Situation générale :	
2.2 : Situation particulière de la crèche des Garets :	
Article 3 : Le renouvellement du contrat financier	
Article 4 : La modification du contrat	
Chapitre IV: L'admission	13
Article 1 : Les effets de l'admission.	
Article 2 : Le dossier d'admission.	
Article 3 : Intégration progressive	
Chapitre V : Les règles de vie quotidienne	
Article 1 : Règles générales	14
Article 2 : L'arrivée de l'enfant	
Article 3 : Le respect des horaires fixés au contrat	
Article 4 : Le départ quotidien de l'enfant	
Article 5 : Activités et sorties	
Article 6 : Absences et congés	
Article 7 : Les repas	15

Article 8 : Matériel à fournir :	16
Article 9: Participation des familles à la vie de la structure	16
Chapitre VI : Départ définitif de l'enfant	16
Article 1 : Départ définitif pour âge limite	16
Article 2 : Départ à titre volontaire	17
Article 3 : Départ en cas de perte d'emploi	17
Toute perte d'emploi ou cessation d'activité devra être obligatoirement et immédiatement	
communiqué à la Directrice de la structure d'accueil.	
Chapitre VII : Participation financière des familles	17
Article 1 : Détermination de la participation familiale	
1.1 : Le taux d'effort et la composition du foyer	17
1.2 : Les ressources du foyer	
1.3 : Modalités de calcul de la participation familiale	18
Article 2 : Modalités de facturation de la participation familiale	
2.1 : L'accueil Régulier	19
2.2 : L'accueil Occasionnel	19
Article 3 : Réductions éventuelles de la participation mensuelle des familles	19
Chapitre VIII : Dispositions relatives à la santé	20
Article 1 : Mesures en cas de maladie de l'enfant en cours de journée	
Article 2 : Administration de médicaments	
Article 3 : Réintégration d'un enfant après maladie	21
Article 4: Les vaccinations	21
Article 5 : Dossier Médical de l'enfant	21
Chapitre IX : Particularités Crèches Familiales	22
Article 1 : Relations Famille – Assistante Maternelle	22
1.1 : Le relevé de la fréquentation	22
1.2 : Règlement de situations particulières	22
Article 2 : Obligations familiales	
2.1 : Activités collectives	22
2.2 : Congés annuels	22
2.3 : Consultation médicale	22
2.4 : Sorties de l'enfant avec l'Assistante Maternelle	22
2.5 : Matériel à fournir par les parents	22
Article 3 : Matériel fourni par la crèche	22

PREAMBULE

La Communauté d'agglomération Vichy Communauté offre des possibilités d'accueil aux enfants au sein de plusieurs crèches et crèches familiales, réparties sur l'ensemble du territoire.

Les crèches :

- ❖ Robert Debré 12bis, Esplanade François Mitterrand à Bellerive sur Allier 04 70 32 49 70.
- Les Moussaillons- Boulevard du Maréchal Franchet d'Esperey à Vichy -04 70 98 74 49
- ❖ L'Ilôt Calin, 21, Rue d'Alsace à Vichy 04 70 96 57 20
- ❖ Les Garets 30, Rue des Pâquerettes à Vichy 04 63 01 10 93
- ❖ Françoise Dolto -12, Rue du Président Wilson à Cusset 04 70 98 65 38
- ❖ Le Bout'en Train Rue des Écoles à Saint Germain des Fossés 04 70 32 48 45

Les crèches familiales :

 Secteur de Cusset, Secteur de Bellerive,

Trois types d'accueil sont aujourd'hui proposés aux familles :

- o un accueil régulier en structures collectives et en crèche familiale,
- o un accueil occasionnel en structures collectives uniquement
- o un accueil d'urgence en structures collectives et en crèche familiale

Par ailleurs, afin d'aider les familles dans leur recherche et leur choix de mode d'accueil, Vichy Communauté met à leur disposition, 2 services :

L'Espace Familles, situé 9, Place Charles de Gaulle à Vichy, est chargé de réaliser les pré-inscriptions dans les Multi Accueil et crèche familiale.

Les Relais Petite Enfance communautaires situés

- ❖ aux Garets, 30, Rue des Pâquerettes à Vichy
- ❖ à Saint-Germain-des-fossés, Rue du Moulin Froid
- ❖ à Bellerive sur Allier, 12bis, Esplanade François Mitterrand.

L'ensemble de ce dispositif a pour objectif de répondre au mieux aux besoins des familles de Vichy Communauté en matière d'accueil de la Petite Enfance.

Chapitre I : Généralités

Article 1 : Le projet social des établissements d'accueil.

Les structures d'accueil communautaires ont pour missions :

- de permettre aux familles de concilier vie professionnelle et vie familiale, en proposant un accueil de la Petite Enfance dans plusieurs établissements répartis sur le territoire communautaire.
- d'accueillir les enfants dans des cadres sécurisés, adaptés à leurs besoins en présence de personnels spécialisés de la Petite Enfance.
- de participer à la socialisation des jeunes enfants, de veiller à leur éveil et à leur santé, au sein de lieux socio-éducatifs.

Article 2: Le fonctionnement des structures d'Accueil Petite Enfance.

2.1 : REGLES GENERALES DE FONCTIONNEMENT :

2.1.1 Règles générales en crèche :

Les structures d'accueil communautaires accueillent pendant la journée les enfants âgés de 10 semaines à 3 ans révolus. En fonction des places disponibles, une possibilité d'accueil sera offerte aux enfants de 3 à 4 ans.

Les établissements sont ouverts du lundi au vendredi. Ils sont fermés les samedis, dimanches et jours fériés et éventuellement de manière ponctuelle au cours de l'année (journées pédagogiques, ponts...).

Les horaires précis de chaque structure, leur capacité d'accueil, sont indiqués dans le règlement interne de chaque structure.

Les enfants en situation de handicap sont accueillis dans les structures d'accueil communautaires dans la mesure où elles disposent de moyens suffisants pour répondre aux besoins spécifiques de ces enfants.

L'admission d'un enfant en situation de handicap sera soumise comme toute admission à l'avis du comité d'admission après analyse de la demande d'accueil.

2.1.2 : règles générales en crèche familiale

L'accueil en crèche familiale est possible de 6h30 à 21 heures. Les horaires d'accueil sont arrêtés entre les parents et la Directrice de la crèche, en relation avec l'Assistante Maternelle et précisés dans le contrat d'accueil de chaque enfant. Un minimum de 30 heures par semaine est requis pour établir un contrat d'accueil.

La crèche familiale est ouverte toute l'année du lundi au vendredi, sauf jours fériés.

Par ailleurs, les Assistantes Maternelles ont droit à 5 semaines de congés annuels.

Dans la mesure du possible, les parents et l'assistante maternelle feront coïncider leurs périodes de congés. Si toutefois, elles ne correspondent pas, une Assistante Maternelle de remplacement ou un accueil en crèche sera proposé à la famille par la directrice de la crèche familiale, en fonction des places disponibles.

En cas d'absences exceptionnelles de l'Assistante Maternelle (maladies, formation...), il sera proposé aux familles qui en font la demande, un replacement chez une autre Assistante Maternelle ou en crèche.

Dans le cas où les parents feraient le choix d'une autre solution que celle proposée par la Directrice, leur participation financière restera due.

2.2 : FERMETURES ANNUELLES :

2.2.1 : Règle générale :

Les établissements d'accueil collectif sont ouverts toute l'année à l'exception de 3 semaines en été, d'1 semaine aux vacances scolaires de printemps et une semaine en fin d'année.

Les dates précises sont arrêtées et communiquées aux familles chaque année, au mois de Janvier.

Durant les fermetures de printemps et d'été un accueil de dépannage pourra être proposé en fonction des places disponibles. Cet accueil est réservé exclusivement aux enfants dont les deux parents sont dans l'obligation de travailler sur ces périodes de fermeture. Une attestation de l'employeur précisant les dates des congés des 2 parents devra être présentée pour que la demande soit étudiée.

Dans l'intérêt de l'enfant, une absence pour congés est obligatoire, à hauteur de (3) 4 semaines sur une période de 12 mois.

2.2.2 : Situation particulière :

La crèche des Garets est ouverte uniquement en période scolaire.

La veille d'une période de vacances scolaires, la crèche accueillera les enfants jusqu'à 12h30.

Au retour des congés scolaires, l'établissement accueillera les enfants à partir de 12h.

Pendant ces périodes de fermetures, aucun replacement ne sera proposé aux familles pour cette structure.

D'une manière générale, à chaque fois qu'un replacement sera sollicité et réservé par la famille mais non utilisé, le temps réservé sera facturé.

2.3 : AUTRES FERMETURES :

2.3.1 : Journée Pédagogique :

Une journée pédagogique est organisée chaque année. Elle pourra se dérouler soit en 2 demi-journées, soit en une journée. A cette occasion la crèche fermera obligatoirement. Les parents sont informés des dates au moins 2 mois à l'avance. Une solution de replacement pourra être proposée en cas de situation particulière et dans la limite des places disponibles. Cette disposition concerne également l'accueil chez les Assistantes maternelles.

2.3.2 : Fermetures exceptionnelles :

Des fermetures imprévisibles et exceptionnelles, du fait de la collectivité (grève, ponts, épidémie, temps de travail de concertation trimestrielle des équipes, absence exceptionnelle de l'assistante maternelle...) peuvent se produire.

Pour l'ensemble de ces fermetures, la totalité de la durée de la fermeture sera décomptée aux familles, en fonction du contrat de chaque enfant, dès lors qu'aucune proposition de replacement n'aura pu être faite aux parents.

2.4 : ASSURANCE :

La Communauté d'Agglomération Vichy Communauté en sa qualité de gestionnaire souscrit une police d'assurance qui couvre sa responsabilité civile.

Les parents doivent également avoir une assurance au nom de l'enfant pour les dommages éventuels causés par leurs enfants.

Article 3 : La gestion des structures d'accueil

La gestion administrative et financière est assurée par la Direction de l'Enfance et de la Petite Enfance de Vichy Communauté avec la contribution de la CAF, en liaison avec le service départemental de la Protection Maternelle et Infantile (Conseil Départemental de l'Allier).

3.1: LA DIRECTION DES ETABLISSEMENTS

La direction des crèches et crèches familiales est assurée par un(e) professionnel(le) de la Petite Enfance, titulaires des diplômes suivants (en fonction du type d'établissements)

- Diplôme d'état de Puéricultrice
- Diplôme d'état d'Educateur de Jeunes Enfants

3.2 : LES PERSONNELS DES STRUCTURES

L'ensemble du personnel en activité dans les établissements est rattaché à la Direction de l'enfance et de la Petite Enfance de VICHY COMMUNAUTÉ.

Les dispositifs des décrets n° 2000-762 du 1^{er} août 2000, 2006-1753 du 23 décembre 2006, et 2007-230 du 20 février 2007, l'arrêté du 6 décembre 2000 relatifs aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et aux personnels des établissements et des services d'accueil des enfants de moins de 6 ans, le décret du 7 juin 2010, sont appliqués dans l'ensemble des structures d'accueil communautaires.

Un médecin participe régulièrement à la surveillance médicale des enfants, en relation étroite avec le personnel des établissements.

3.3 : LES INTERVENANTS EXTERIEURS A LA STRUCTURE

Des intervenants professionnels ou bénévoles peuvent intervenir au sein des structures d'accueil, soit de manière ponctuelle, soit dans le cadre d'un projet spécifique, soit de manière régulière tout au long de l'année.

3.4 : LE TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de votre dossier unique administratif d'accès aux activités enfance-jeunesse, péri ou extra-scolaires, ainsi qu'à la mise à disposition des usagers d'un guichet de téléservices, organisés par la Communauté d'agglomération de Vichy Communauté et ses communes membres. L'accès à vos données personnelles est strictement limité au personnel administratif des collectivités gestionnaires des services ainsi qu'à la Caisse Allocations Familiales (CAF) pour satisfaire à l'enquête statistique FILOUE. Vos données personnelles sont conservées pendant la durée de la relation contractuelle entre l'usager et la Communauté d'agglomération de Vichy Communauté.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de vos données ou encore de limitation du traitement. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Vous pouvez, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer vos droits en contactant VICHY COMMUNAUTE, à l'attention du Délégué à la Protection des Données, 9 place Charles de Gaulle, 03200 VICHY ou dpo@vichy-communaute.fr

Pour toute information complémentaire ou réclamation, vous pouvez contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (plus d'informations sur www.cnil.fr).

Chapitre II : Les modalités d'accueil des enfants

Article 1 : Les capacités d'accueil des différentes structures.

La capacité d'accueil pour chaque établissement est déterminée en fonction de l'agrément délivré par le Président du Conseil Départemental après avis des services de la PMI, sur la demande formulée par le Président de Vichy Communauté, lors de la création, la transformation ou l'extension d'un équipement.

Le nombre d'enfants accueillis ne peut être régulièrement supérieur à la capacité d'accueil autorisée. Cependant en cas de besoin, des enfants peuvent être accueillis en surnombre dans la limite de 10 % de la capacité d'accueil autorisée sous réserve que la moyenne du taux d'occupation hebdomadaire n'excède pas 110%.

Concernant l'accueil en crèches familiales, les agréments précisant le nombre possible d'enfants confiés à une même Assistante Maternelle (4 maximum) sont délivrés par la Président du Conseil Départemental de l'Allier. Les Assistantes Maternelles de nos crèches familiales sont recrutées par la Communauté d'Agglomération, elles ne peuvent travailler parallèlement pour leur propre compte. La crèche familiale communautaire ne confie pas plus de 3 enfants à chaque Assistante Maternelle sauf en cas de replacements temporaires ou par anticipation du proche départ d'un enfant déjà accueilli.

Article 2 : Les divers types d'accueil

2.1 : ACCUEIL OCCASIONNEL

Il s'agit d'un accueil réalisé uniquement en crèche. L'accueil est ponctuel et n'est soumis à aucune régularité. Ce mode de garde nécessite une inscription et une réservation préalables. Il pourra être précédé d'une période d'adaptation, sauf en cas d'urgence.

En cas d'absence de l'enfant sur un temps réservé, il est demandé aux parents de prévenir la crèche au plus tard la veille de la réservation. Tout créneau d'accueil réservé non annulé dans le délai prévu sera automatiquement facturé à la famille.

2.2 : ACCUEIL REGULIER

C'est un accueil régulier, prévu pour une durée déterminée et un temps hebdomadaire défini dans un contrat d'accueil.

L'accueil régulier est possible en crèche et en crèche familiale.

Un contrat régulier peut être signé dès lors qu'un enfant est présent au moins 2 heures consécutives 1 fois par semaine.

2.3 : ACCUEIL D'URGENCE

L'accueil d'urgence est un accueil immédiat, limité à 1 mois maximum reconductible 1 fois et dans la limite des disponibilités des structures. L'accueil d'urgence est réservé pour pallier à une difficulté ponctuelle (rupture brutale de mode de garde, mission de travail temporaire, hospitalisation etc...).

Article 3: Règles d'Inscription

Le service est ouvert à l'ensemble des familles résidant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté et aux familles extérieures dans la limite des places disponibles.

3.1: L'INSCRIPTION EN ACCUEIL REGULIER

Pour l'ensemble des structures, les pré-inscriptions sont centralisées au guichet unique communautaire. Les demandes de rendez-vous pour enregistrer la préinscription pourront être faites soit auprès de l'espace famille, soit sur le portail familles de la Communauté d'agglomération.

La famille peut réaliser une préinscription auprès du guichet unique au plus tôt 7 mois avant la date d'entrée souhaitée.

Au cours du rendez-vous, la référente Petite Enfance procède à la pré-inscription administrative, présente aux familles les différents modes d'accueil et structures, apporte l'ensemble des informations nécessaires aux familles.

Afin de constituer le dossier, les parents doivent fournir lors du rendez-vous :

- justificatif de domicile de moins de 3 mois,
- numéro allocataire CAF
- livret de famille ou extrait d'acte de naissance
- avis d'imposition N-2 (uniquement pour les familles extérieures au département)
- les contrats de travail ou 3 dernières fiches de paie

Une attestation de pré-inscription sera délivrée à la famille précisant la date souhaitée de début d'accueil de l'enfant.

En cas de naissance à venir, la pré-inscription ne sera confirmée qu'à réception d'une copie intégrale de l'acte de naissance, dans le mois qui suit la date présumée de la naissance.

Tout dossier incomplet sera automatiquement annulé.

3.2: L'INSCRIPTION EN ACCUEIL OCCASIONNEL

L'inscription en accueil occasionnel est réalisée directement auprès de la responsable de la structure. Toute réservation est soumise à la constitution préalable d'un dossier.

Ces démarches peuvent être réalisées soit par téléphone auprès des structures, soit par le portail familles.

Après une possible période d'adaptation, l'enfant pourra être accueilli au sein de la crèche.

Au-delà des 2 premières heures d'adaptation, la facturation est mise en place selon le barème CAF de l'année en cours.

3.4 L'INSCRIPTION EN ACCUEIL D'URGENCE

La famille prend contact avec le guichet unique ou l'Espace familles qui étudiera la demande dans les meilleurs délais.

L'accueil d'urgence peut être réalisé soit en crèche soit au sein des crèches familiales.

Article 4 : L'attribution des places en Accueil régulier

L'admission des enfants s'effectue dans la transparence et le respect des principes clairs et définis collégialement.

Les demandes d'inscription sont étudiées en commission d'attribution des places.

4.1 : LA COMPOSITION DE LA COMMISSION :

La commission est composée :

- Du Vice-Président ou de son représentant
- D'un délégué communautaire ou de son représentant
- De la directrice du service petite enfance
- La coordinatrice petite-enfance
- Des directrices des différentes structures
- Le médecin pédiatre des crèches

4.2 : LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION :

Un travail préparatoire est réalisé par la Direction de la Petite Enfance, tenant compte des différentes demandes d'inscription des familles, des places disponibles et des critères d'attribution définis par la commission.

A l'issue de l'étude des dossiers, la commission décide des places attribuées et établit le cas échéant une liste d'attente

La commission se réunit 4 fois par an :

Mois d'entrée souhaité	Commission a lieu en	Dossier de préinscription à remettre entre
Janvier	Octobre	
Février		15 ivin 20 contembre
Mars		15 juin – 20 septembre
Avril		
Mai	Janvier	
Juin		1 ^{er} octobre – 31 décembre
Juillet		1 Octobre – 31 decembre
Août		
Septembre	Mars	10 ionvior 10 more
Octobre		10 janvier – 10 mars
Novembre	Toda	1 ^{er} avril – 31 mai
Décembre	Juin	

A la marge, certaines attributions de places en cours d'année, sont proposées par la Directrice de l'Enfance- Petite Enfance au Vice-Président chargé de ce secteur.

4.3 : LES CRITERES D'ATTRIBUTION DES PLACES :

Les dossiers sont étudiés en commission d'attribution de place de façon anonyme. Les décisions de la Commission s'appuient sur une liste de critères qui se déclinent prioritairement comme suit :

- Le lieu de résidence de la famille
- L'activité des parents
- La situation familiale
- La fratrie (présence effective d'un autre enfant de la famille dans une structure)
- La date d'inscription (numéro figurant l'attestation de préinscription)
- Familles orientées par les partenaires sociaux
- Le nombre de places disponibles selon le nombre d'heures d'accueil souhaitées par les parents et leur répartition sur la semaine qui doit être compatible avec la gestion des établissements,
- Enfant déjà accueilli « en occasionnel » au sein d'une structure Vichy Communauté
- Le nombre de demande réalisé

Chaque critère ouvre droit à un nombre de points. Les dossiers des familles disposant du plus grand nombre de points sont traités en priorité.

4.4 : LES DECISIONS

Les admissions sont prononcées par le Vice-Président chargé de l'Enfance – Petite Enfance ou son représentant.

La décision est notifiée par écrit à la famille (courrier ou mail). Aucune réponse ne sera communiquée par téléphone. Le courrier d'admission précise la date d'effet de celle-ci, la structure d'accueil attribuée, le temps d'accueil et la date butoir de réponse des parents à cette proposition d'accueil.

Les éléments notifiés dans le courrier ne pourront être modifiés qu'en cas de force majeure lors de l'établissement du contrat.

La famille devra retourner son coupon réponse dans les délais précisés dans le courrier de proposition.

En cas d'absence de réponse de la famille dans les délais impartis, la proposition devient automatiquement caduque. La place est proposée à une autre famille en liste d'attente.

En cas de non-admission, les décisions sont notifiées par écrit aux familles. Il leur est proposé de maintenir l'inscription pour la date initialement souhaitée ou pour une nouvelle date. La réponse de la famille doit-être renvoyée dans le délai précisé dans le courrier. En cas de maintien pour la même date, il est précisé par courrier à la famille que son maintien ne sera effectif que pendant 1 mois, à charge pour elle de renouveler son maintien. Faute de démarche de la part de la famille, la demande sera automatiquement annulée.

En l'absence de réponse de la famille, la demande est automatiquement annulée.

Chapitre III : Le Contrat d'Accueil

Article 1 : Le contrat initial d'accueil régulier

Avant l'admission définitive, un contrat d'accueil est signé entre la famille et VICHY COMMUNAUTÉ. Il précise les modalités d'accueil (heures d'arrivées et de départ, durée hebdomadaire, nombre d'heures de droit à congés sur la période...) et le montant de la participation familiale.

Le contrat prévoit un horaire d'arrivée et de départ. Le dépassement de plus de 5 minutes de cet horaire choisi par la famille, entraînera un paiement supplémentaire en fonction du temps utilisé, avec un décompte au quart d'heure. Le cas échéant, le dépassement du matin et du soir se cumuleront. Ils seront facturés chaque fin de mois.

Le dépassement fréquent et régulier des horaires pourra entraîner une modification à la hausse du contrat à la demande de la famille ou de Vichy Communauté.

A l'inverse un contrat qui ne correspondrait pas au temps effectif d'accueil, pourra être modifié à la baisse à la demande de la famille ou de Vichy Communauté.

Les parents sont tenus de respecter non seulement la durée quotidienne de l'accueil mais également les horaires précis définis dans le contrat.

Article 2 : Les différents types de contrat

2.1: SITUATION GENERALE:

Un contrat régulier peut être signé dès lors qu'un enfant est présent au moins 2 heures consécutives 1 fois par semaine.

Sur une année civile, la famille soustrait le nombre de semaines d'absence de l'enfant pour être au plus près de leur besoin d'accueil.

Si un enfant est accueilli en replacement dans une autre structure, la famille pourra bénéficier de déduction pour congés pris dans sa structure sur une autre période.

2.2 : SITUATION PARTICULIERE DE LA CRECHE DES GARETS :

Un contrat régulier peut être signé dès lors qu'un enfant est présent au moins 2 heures consécutives 1 fois par semaine.

La crèche étant fermée pendant toutes les vacances scolaires, ces périodes sont déduites de la facturation des mois concernés.

En raison de son fonctionnement, aucune proposition de replacement ne sera proposée aux familles.

Article 3: Le renouvellement du contrat financier

La convention d'accueil est signée pour la durée d'accueil de l'enfant (jusqu'à ses 4 ans maximum). Le contrat financier sera renouvelé au 1^{er} janvier de chaque année jusqu'au départ de l'enfant.

A l'occasion de ce renouvellement, le montant de la participation familiale sera révisé avec la prise en compte des revenus de l'année N-2.

Article 4: La modification du contrat

Dans la limite d'une fois par an, une modification du contrat pourra être apportée en cours d'année, à la demande de la famille, sous réserve de changements professionnels ou familiaux justifiant la demande de changement.

La Direction de l'Enfance et de la Petite Enfance pourra être à l'initiative d'une modification du contrat, dans l'hypothèse où celui en cours ne correspondrait pas aux besoins effectifs de la famille.

La modification s'appliquera le mois suivant la demande après ré-évaluation de la mensualisation.

Chapitre IV: L'admission

Article 1 : Les effets de l'admission

Toute inscription dans une structure d'accueil de la Petite enfance de Vichy Communauté vaut acceptation du présent règlement.

En cas de non-respect du règlement ou de comportement inadapté de la part des parents, la collectivité se réserve le droit de mettre fin au contrat sur avis du responsable de la structure.

La signature du contrat a pour conséquence de déclencher la facturation à la date d'entrée prévue. En cas de désistement après signature du contrat ou moins d'un mois avant la date d'entrée prévue, le forfait du mois considéré sera dû en totalité.

L'admission d'un enfant dans l'une des structures d'accueil de la Petite Enfance n'ouvre pas, par la suite de droit prioritaire dans une autre structure.

Article 2: Le dossier d'admission

A la signature du contrat d'accueil, le dossier d'admission devra être complet.

Le dossier d'admission comprend :

- le contrat d'accueil de l'enfant,
- la fiche de renseignements relatifs à la santé de l'enfant,
- Le certificat médical attestant de la capacité à vivre en collectivité (obligation vaccinale et vie en accueil collectif)
- L'attestation d'assurance responsabilité civile au nom de l'enfant
- Un justificatif d'activité professionnelle pour chacun des parents :
 - o dernière fiche paie,
 - o la promesse d'embauche ou le contrat de travail si vous allez commencer un travail.
 - o attestation pôle emploi si vous commencez un emploi suite à une période de chômage,
 - o une inscription intérim + ordres de mission,
 - o L'attestation d'inscription à une formation ou à un stage
 - La carte d'étudiant ou le certificat de scolarité
 - o Relevé des cotisations trimestrielles URSSAF (de moins de 3 mois) ou le KBIS (de moins de 3 mois) pour une activité non salariée,
 - o L'attestation de reprise d'activité après un congés parental
- l'accord des parents pour administrer à l'enfant les soins d'urgence que son état de santé peut nécessiter, ainsi que l'autorisation pour assurer son transport dans un établissement hospitalier par les services publics d'urgence,
- les coordonnées complètes des personnes habilitées par les parents pour accompagner et venir chercher l'enfant en leur absence.
- Dans le cas où les parents sont séparés, le nom de la personne ayant obtenu le droit de garde et les modalités de son exercice doivent être communiquées. La famille devra fournir une copie du jugement.
- L'accord ou le refus des parents pour que l'enfant apparaisse sur des photos et des films, des médias, mais aussi ceux faits par le personnel ou par d'autres parents doit être donné. En cas d'accord, cette autorisation est toujours donnée à titre gratuit.
- Les autorisations de transports et de sorties diverses.

Pour 2 structures, les crèches Robert Debré et l'Ilot Câlin, l'accès dans la structure se fait par l'utilisation d'un badge. Un chèque de caution de 15€ sera demandé à la famille pour la mise à disposition d'1 badge.

La caution sera restituée à la remise définitive du ou des badges, en bon état de fonctionnement. Le remboursement sera effectué par mandat versé sur le compte bancaire du payeur.

Article 3 : Intégration progressive

En vue de faciliter l'accueil de l'enfant, une période d'adaptation minimale de 2 heures est obligatoire pour les enfants en accueil Régulier ou en accueil Occasionnel, sauf en cas d'urgence exceptionnelle.

Cette période sera obligatoirement répartie au minimum sur 2 jours (1 heure à chaque séance) et au maximum sur 10 jours.

Elle doit être réalisée au plus tard 5 jours avant le début du contrat d'accueil.

Les 2 premières heures sont gratuites ; au-delà elles seront facturées à la famille sur la base de leur participation horaire.

La durée de l'adaptation peut varier en fonction des besoins spécifiques des enfants et sera déterminée par la Directrice de la structure d'accueil en lien avec les parents.

Chapitre V : Les règles de vie quotidienne

Article 1 : Règles générales

Chaque établissement dispose des projets pédagogique et éducatif qui fixent les conditions de fonctionnement quotidien.

Dans toutes les structures, aucune arrivée ne sera possible moins d'une demi-heure avant les repas, et aucun départ ne s'effectuera avant une demi-heure après le repas.

Article 2 : L'arrivée de l'enfant

Les heures d'arrivée de l'enfant doivent être conformes aux heures prévues au contrat d'accueil.

A leur arrivée, les parents confient l'enfant à la personne présente. Tout problème concernant l'état de santé de l'enfant doit être signalé à l'arrivée de l'enfant dans la structure.

L'hygiène quotidienne doit être assurée par la famille : l'enfant arrive avec une couche propre et le bain est pris au domicile.

Article 3 : Le respect des horaires fixés au contrat

Lorsque les parents sont contraints de modifier leurs horaires, ils doivent en informer la structure d'accueil le plus tôt possible, ainsi que pour toute absence exceptionnelle.

Le respect de ces dispositions permet à l'établissement de maintenir les conditions d'encadrement les plus adaptées en fonction du nombre d'enfants présents.

Article 4 : Le départ quotidien de l'enfant

Les familles s'engagent à venir chercher leur(s) enfant(s) dans le respect des horaires prévus au contrat.

L'enfant sera remis uniquement aux parents et/ou aux personnes majeures expressément désignées par écrit par les parents et sur présentation d'une pièce d'identité.

L'enfant pourra être remis, à un membre de la fratrie, âgé au minimum de 16 ans, avec accord écrit des parents et sur présentation d'une pièce d'identité. En aucun cas l'enfant ne sera confié à un mineur de moins de 16 ans.

Au cas où un enfant serait présent à l'heure de la fermeture de la structure et après avoir épuisé toutes les possibilités pour joindre les parents ou un tiers autorisé, la Directrice ou son adjointe devra faire appel à la gendarmerie la plus proche qui lui indiquera la conduite à tenir.

Ce recours à la gendarmerie ne se fera que dans des conditions ultimes.

Article 5 : Activités et sorties

La Directrice de l'établissement est responsable de la vie quotidienne dans la structure d'accueil. Toutefois en cas de sorties exceptionnelles, une autorisation parentale écrite sera demandée.

Article 6 : Absences et congés

Afin d'assurer le bon fonctionnement de la structure et éventuellement de permettre l'attribution de place en accueil occasionnel, un délai de prévenance est demandé :

- une semaine pour une absence d'une demi-journée (minimum 3h) à 1 journée
- deux semaines pour une absence de plusieurs jours

Toute absence non justifiée, supérieure à 15 jours consécutifs, entraînera la radiation automatique de l'enfant de la structure d'accueil.

Article 7 : Les repas

Les repas (déjeuner et goûter) sont fournis dans toutes les structures à l'exception de la crèche *Le bout'en train*.

Au Bout 'en Train, les parents sont tenus de fournir les repas de l'enfant (déjeuner et goûter). Le repas devra être rangé dans un sac isotherme marqué aux nom et prénom de l'enfant. A l'arrivée, le repas sera rangé au réfrigérateur, dans une boîte au nom de l'enfant, afin de ne pas rompre la chaîne du froid.

Dans toutes les crèches collectives, les parents fournissent le lait 1^{er} et 2^{ème} âge ainsi que le lait de croissance.

En crèche familiale, les repas de midi et du goûter sont fournis par les Assistantes Maternelles, ainsi que le lait en poudre des nourrissons. Les parents doivent fournir les laits de régime ou tout lait spécifique de leur choix.

Pour toutes les structures et en crèche familiale, les enfants doivent avoir pris un petit déjeuner avant leur arrivée le matin.

Situations particulières :

- <u>Les enfants souffrant d'allergies alimentaires médicalement reconnues</u>: Ces enfants doivent bénéficier d'un PAI élaboré avec la famille, le médecin traitant, le médecin rattaché à la structure et la Directrice de la crèche. Le protocole défini dans le cadre du PAI sera communiqué aux personnels présents auprès des enfants.

Dans ce cas, les repas sont <u>obligatoirement</u> fournis par la famille dans l'ensemble des lieux d'accueil sans que cela n'engendre de réduction sur la facturation. En cas de levée du PAI par le médecin, un certificat sera demandé.

- <u>Autres situations</u>: en dehors des allergies avérées, aucun régime ne sera mis en place au sein des structures collectives fournissant les repas. Toutefois, en ce qui concerne le porc, il pourra sur demande écrite des parents ne pas être servi aux enfants, et sera remplacé par un autre produit. Cette règle s'applique également en crèches familiales. Aucune autre substitution ou suppression d'aliment ne sera réalisée.

Article 8 : Matériel à fournir :

- produits d'hygiène : sérum physiologique, crème pour le change, crème solaire,
- mouchoirs en papier,
- thermomètre,
- Vêtements et chaussons marqués, et une tenue de rechange
- couches si celles fournies par la structure ne conviennent pas (les couches lavables ne sont pas acceptées),
- Interdiction du port de bijou (boucles d'oreilles, chaînes, bracelet, colliers d'ambre) et tout autre objet personnel.

Article 9: Participation des familles à la vie de la structure

Les familles sont invitées à participer à la vie de la structure d'accueil :

- d'une manière informelle, par des réunions d'information, rencontres et concertations.
- Par leur participation à des activités organisées par la structure d'accueil : sorties, manifestations diverses...

Chapitre VI : Départ définitif de l'enfant

Article 1 : Départ définitif pour âge limite

Les structures d'accueil de la Petite Enfance accueillent les enfants de 10 mois à 3 ans révolus.

Des règles dérogatoires permettent toutefois d'organiser la sortie dans les meilleures conditions possibles pour les enfants. Ainsi, l'accueil d'un enfant pourra se poursuivre maximum jusqu'à 4 ans dans les conditions suivantes :

- Enfant en attente de place en école maternelle,
- Enfant scolarisé ayant besoin d'un accueil complémentaire le mercredi, sous réserve de place disponible
- Enfant en situation de handicap après validation de la PMI et selon les possibilités d'accueil de la structure.

La décision de poursuite de l'accueil de l'enfant au-delà de 3 ans sera prise après analyse de la situation de l'enfant, de son évolution et de l'intérêt pour lui et sa famille de poursuivre l'accueil en structure d'accueil Petite Enfance.

Les demandes de dérogation seront toujours étudiées en fonction des places disponibles et des demandes d'entrée des enfants de moins de 3 ans.

Article 2 : Départ à titre volontaire

La famille peut décider à tout moment du départ définitif et volontaire de l'enfant. Elle devra en informer la Directrice et adresser un courrier au service de la Petite Enfance, au moins deux mois avant le départ effectif.

Dans le cas où les parents ne respecteraient pas le délai de préavis, ils seront tenus de s'acquitter du montant équivalent à la fréquentation habituelle.

Cependant, à l'instar de situations d'urgence à l'admission, certaines situations, étudiées au cas par cas par le Service de la Petite Enfance, pourront donner lieu à des dispositions dérogatoires par rapport au délai de préavis.

Article 3 : Départ en cas de perte d'emploi

En cas de perte d'emploi ou de fin d'activité d'un des deux parents, le maintien de l'enfant dans la structure d'accueil ne pourra pas excéder 6 mois.

Toutefois, les situations particulières pourront faire l'objet d'études au cas par cas, sur demande écrite et motivée de la famille, adressée à la Direction de la Petite Enfance.

Toute perte d'emploi ou cessation d'activité devra être obligatoirement et immédiatement communiqué à la Directrice de la structure d'accueil.

Chapitre VII: Participation financière des familles

En contrepartie du service rendu, les parents s'acquittent d'une participation proportionnelle à leurs ressources, à la composition du foyer et à la durée de fréquentation.

Ces règles sont fixées par la CAF. Au cours de l'été 2019, la CAF de l'Allier a informé les responsables des structures de l'évolution du barème national des participations familiales. A compter du 1^{er} septembre 2019, une augmentation de 0.8% par an du taux de participation sera appliquée jusqu'en 2022.

Article 1 : Détermination de la participation familiale

1.1: LE TAUX D'EFFORT ET LA COMPOSITION DU FOYER

Le niveau de la participation familiale est déterminé par un taux d'effort appliqué aux ressources annuelles de la famille et la prise en compte de la composition du foyer. (1 enfant : 2,5 parts ; 2 enfants : 3 parts ; 3 enfants : 4 parts ; puis ½ part par enfant supplémentaire)

Pour 2023, le calcul de la participation familiale est le suivant :

Nombre d'enfants	Taux de participation familiale Accueil collectif et micro-crèche	Taux de participation familiale Accueil familial et parental
1 enfant	0,0619%	0,0516%
2 enfants	0,0516%	0,0413%
3 enfants	0,0413%	0,0310%
4 enfants	0,0310%	0,0310%
5 enfants	0,0310%	0,0310%
6 enfants	0,0310%	0,0206%
7 enfants	0,0310%	0,0206%
8 enfants	0,0206%	0,0206%
9 enfants	0,0206%	0,0206%
10 enfants	0,0206%	0,0206%

1.2 : LES RESSOURCES DU FOYER

Sont obligatoirement prises en compte les ressources brutes figurant sur les comptes partenaires de la CAF.

Les familles non allocataires ou les familles résidant en dehors du département devront fournir leur avis d'imposition fiscale.

Si une famille ne fournit pas ces documents, sa participation sera fixée d'office au taux maximal correspondant à la composition de la famille.

Un plancher et un plafond de ressources fixent le cadre de l'application du taux d'effort. Il est fixé chaque année par la CAF et par décision du Président de Vichy-Communauté, conformément aux modalités d'application du barème national des participations familiales.

Conformément à la circulaire PSU 2019-005 de la CAF, le tarif plancher sera appliqué pour l'accueil d'enfants confiés à des assistants familiaux.

1.3: MODALITES DE CALCUL DE LA PARTICIPATION FAMILIALE

La tarification est établie par année civile, selon les ressources familiales et le nombre de parts du ménage, en fonction d'un barème CNAF révisé au 1^{er} janvier de chaque année, confirmée par Décision du Président de Vichy Communauté.

Cette base de calcul est utilisée quel que soit la durée d'accueil de l'enfant. Sont pris en compte les revenus de l'année N-2. Le même tarif est appliqué pour un 2^{ème} ou 3^{ème} enfant voir plus.

Toute modification intervenant en cours d'année, notamment dans la composition de la famille, devra être communiquée au service de la Petite Enfance pour permettre une mise à jour du calcul de la participation familiale le mois suivant.

Toute demande de révision tarifaire devra faire l'objet en premier lieu d'une demande auprès des services de la CAF. Tout changement de tarif sera applicable le 1^{er} jour du mois suivant la date éventuelle de changement.

Pour les familles bénéficiaires de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH), le taux d'effort spécifique s'applique à l'ensemble de la fratrie même si l'enfant porteur du handicap n'est pas celui accueilli au sein des structures.

Article 2 : Modalités de facturation de la participation familiale

La facture est mise en ligne sur l'espace numérique du portail famille et est à régler auprès du Trésor Public, par payfip (application de paiement du Trésor Public), chèques, espèces, dans les délais mentionnés.

2.1: L'ACCUEIL REGULIER

Le montant du contrat est calculé en fonction du nombre d'heures d'accueil hebdomadaire et il tient compte de la déduction pour les congés annuels sauf pour la crèche des Garets.

Le volume annuel d'heures d'accueil est réparti mensuellement. L'intégralité de la participation des familles est due, même en cas d'absence de l'enfant sauf si celle-ci est justifiée par un certificat médical.

Le règlement s'effectue tous les mois auprès de la Trésorerie Principale de Cusset et selon le délai indiqué sur la facture.

2.2: L'ACCUEIL OCCASIONNEL

Le montant facturé correspond au minimum au nombre d'heures réservées pour l'enfant.

Le règlement s'effectue tous les mois auprès de la Trésorerie Principale de Cusset et selon le délai indiqué sur la facture.

Article 3 : Réductions éventuelles de la participation mensuelle des familles

<u>Les jours fériés</u> sont comptabilisés dès l'établissement du contrat. Ils n'entraînent donc pas de déduction supplémentaire.

<u>Les fermetures exceptionnelles</u> du fait de la structure donneront lieu à une déduction pour les familles concernées et sous réserve qu'aucune proposition d'accueil n'ait pu être proposée à la famille.

<u>Les absences pour maladies</u> (hors maladies évictives) : un délai de carence 3 jours est appliqué pour toutes les structures pour l'ensemble des maladies.

En cas d'absence supérieure à 3 jours, une déduction pourra intervenir sur présentation d'un certificat médical d'une durée minimale de 4 jours.

Le certificat médical doit être remis à la crèche le premier jour de retour de l'enfant. **Aucune déduction ne sera faite rétroactivement.**

<u>Les absences pour hospitalisation</u>: la déduction des absences se fait dès le premier jour d'absence sur présentation du bulletin d'hospitalisation, dès le premier jour de reprise.

<u>Les absences pour maladies évictives</u>, en cas de maladies évictives, que l'absence soit prononcée par le médecin rattaché à la structure ou par certificat médical du médecin traitant, attestant de l'atteinte d'une des maladies évictives de la liste qui suit, la déduction totale sera appliquée.

BronchioliteConjonctiviteGastro entérite

Grippe
 Impétigo
 Gale
 Scarlatine
 Herpes
 Rougeole
 Rubéole
 Tuberculose

- Varicelle - Syndrome pieds-mains-bouche

- Meningite - Oreillons

- COVID-19

Par ailleurs en cas de présence de poux, l'éviction de l'enfant sera prononcée par la Directrice de la structure ou son adjointe. Le retour de l'enfant sera possible après traitement et disparition totale des parasites.

Toutes les déductions sont effectuées au réel, en fonction du contrat d'accueil de chaque enfant.

Chapitre VIII: Dispositions relatives à la santé

Article 1 : Mesures en cas de maladie de l'enfant en cours de journée

En cas de maladie au domicile des parents, il est demandé aux familles de prévenir la crèche le plus tôt possible.

Par ailleurs, tous les cas de maladie contagieuse survenant chez un enfant ou son entourage doivent être signalés à la directrice ou son adjointe.

- Enfant présentant des signes de maladie à son arrivée

Lorsqu'un enfant accueilli présente des symptômes inhabituels (toux, température, éruption....) la Directrice ou son adjointe dispose d'un pouvoir d'appréciation pour l'accepter ou le refuser si son état n'est pas compatible avec la vie en collectivité.

- Enfant malade en cours de journée

Lorsqu'un enfant est malade en cours de journée, la Directrice ou son adjointe prévient les parents le plus tôt possible. En fonction de l'état de santé de l'enfant, il pourra leur être demandé de venir le chercher plus tôt.

En cas d'hyperthermie (fièvre) pendant le temps d'accueil de l'enfant, les antithermiques seront donnés par les auxiliaires de puériculture, les infirmières puéricultrices et les assistantes maternelles, dans le respect du protocole établi par le médecin référent de la structure d'accueil.

En cas d'urgence, le responsable de la structure ou son adjointe prend les mesures nécessaires tout en informant la famille et le médecin rattaché à l'établissement.

Article 2 : Administration de médicaments

L'administration des médicaments reste un acte infirmier dans le cadre d'un accueil collectif (décret n°93.34 du 1^{er} /03/1993).

Dans la mesure du possible, les médicaments (y compris l'homéopathie) ne seront pas donnés à la crèche ou chez l'Assistante Maternelle. En cas d'impératif, une ordonnance devra être fournie ainsi que les médicaments, non entamés, avec le nom de l'enfant inscrit sur chaque boite.

Sans ordonnance, aucun traitement ne pourra être donné.

Tout traitement donné à la maison doit être signalé à la crèche ou à l'Assistante Maternelle.

Article 3 : Réintégration d'un enfant après maladie

L'enfant, absent pour maladie, peut réintégrer l'établissement sans démarche particulière, dès son rétablissement. En cas de maladie contagieuse relevant d'une éviction de la collectivité, la Directrice de la structure ou son adjointe s'assure que l'enfant peut effectivement réintégrer celle-ci. Un certificat médical du médecin traitant devra être présenté par les parents, précisant la durée de l'éviction.

Article 4: Les vaccinations

La loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017, rend obligatoire les 11 vaccinations suivantes pour les enfants nés à compter du 1^{er} janvier 2018.

- la diphtérie,
- le tétanos,
- la poliomyélite
- l'haemophilius influenzae B (bactérie provoquant notamment des pneumopathies et des méningites),
- la coqueluche,
- l'hépatite B,
- la rougeole,
- les oreillons,
- la rubéole,
- le méningocoque C (bactérie provoquant des méningites),
- le pneumocoque (bactérie provoquant notamment des pneumopathies et des méningites).

Les enfants sont soumis aux vaccinations prévues par les textes en vigueur sauf lorsqu'ils présentent une contre-indication attestée par certificat médical.

Ces conditions doivent être remplies pour l'admission définitive de l'enfant en structure d'accueil de la Petite enfance.

Article 5 : Dossier Médical de l'enfant

Le dossier médical de l'enfant est conservé par la Directrice de la structure d'accueil. Le dossier médical doit être tenu à jour. Pour ce faire les parents doivent présenter soit le carnet de santé, soit le certificat de vaccination après chaque nouvelle vaccination ou à la demande de la Directrice et/ou du médecin référent de la structure.

Chapitre IX : Particularités Crèches Familiales

Article 1 : Relations Famille – Assistante Maternelle

1.1 : LE RELEVE DE LA FREQUENTATION

Les horaires d'arrivée et de départ sont signés par les familles à la fin de chaque semaine. Le relevé est remis à la Directrice de la crèche tous les 15 jours.

1.2 : REGLEMENT DE SITUATIONS PARTICULIERES

L'Assistante Maternelle reçoit très régulièrement à son domicile la visite de la Directrice ou de son adjointe. Toutefois en cas de difficultés particulières, les parents et l'Assistante Maternelle doivent obligatoirement en informer la Directrice.

Article 2 : Obligations familiales

2.1 : ACTIVITES COLLECTIVES

Les parents s'engagent à faire bénéficier leurs enfants des activités collectives organisées dans les locaux du Relais Petite Enfance, en présence d'une Educatrice de Jeunes Enfants. L'Assistante Maternelle a pour sa part l'obligation d'accompagner l'enfant et de participer aux activités.

2.2 : CONGES ANNUELS

La famille et l'Assistante Maternelle doivent dans la mesure du possible, s'entendre sur l'organisation des congés.

Pour les vacances d'été, la famille et l'Assistante Maternelle devront communiquer leurs souhaits au plus tard le 1^{er} Mars de chaque année.

Pour les petites vacances un délai de 2 semaines est exigé.

2.3 : CONSULTATION MEDICALE

Les parents participent en règle générale à la première visite médicale.

2.4 : SORTIES DE L'ENFANT AVEC L'ASSISTANTE MATERNELLE

Une autorisation écrite des parents devra être versée au dossier, autorisant l'Assistante Maternelle à se déplacer en voiture avec l'enfant.

2.5 : MATERIEL A FOURNIR PAR LES PARENTS

Les parents doivent fournir les équipements suivants :

- turbulette
- biberons
- thermomètre
- Paracétamol accompagné de l'ordonnance le prescrivant à l'enfant.
- Produits d'hygiène (lait de toilette, crème pour le change, sérum physiologique...)

Article 3 : Matériel fourni par la crèche

La crèche met à disposition chez l'Assistante Maternelle, le matériel suivant :

- lit et matelas chaise haute
- parc
 transat
 poussette
 rehausseur de chaise
 matelas à langer
 rehausseur de voiture
- jeux

Le présent règlement intérieur a été approuvé par le Conseil Communautaire de VICHY COMMUNAUTÉ par la <u>délibération</u> du 30-mars 2023

Toute modification du règlement financier et de fonctionnement relève de la compétence du Conseil Communautaire et fera l'objet d'un avenant au présent règlement.

Le Directeur Général des Services et le Directeur de chaque établissement d'accueil Petite Enfance sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Toute inscription en établissement d'accueil Petite Enfance de VICHY COMMUNAUTÉ vaut acceptation totale des règles émises ci-dessus et des conditions tarifaires.

Le règlement est remis aux familles lors de l'inscription et est consultable sur le portail familles.



Nom et prénom de l'enfant ou des enfants	:
Structure d'accueil de l'enfant :	
Je soussigné, Représentant légal 1 de l'enfant Représentant légal 2 de l'enfant	
Certifie avoir pris connaissance du Établissements d'Accueil de la Petite E consultable sur le site Mon Espace famill tout-petits »); et m'engage à m'y conforme	infance gérés par Vichy Communauté e (onglet « activités », menu « pour les
Fait à	le
Représentant légal 1	Représentant légal 2

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N°21 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 30

Objet de l'acte : MARS 2023 PETITE-ENFANCE - REGLEMENT FINANCIER ET DE FONCTIONNEMENT DES CRECHES - MODIFICATION

Date de décision: 30/03/2023

Date de réception de l'accusé 04/04/2023

de réception :

Numéro de l'acte: 30MARS2023_21

Identifiant unique de l'acte: 003-200071363-20230330-30MARS2023_21-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte: 8.1

Domaines de competences par themes

Enseignement

Date de la version de la 29/08/2019

classification:

Nom du fichier : 21.pdf ($99_DE-003-200071363-20230330-30MARS2023_21-DE-1-1_1.pdf$)